

Règlement 996-16 concernant le droit de visite et d'inspection

Considérant que l'article 411 de la Loi sur les cités et villes, accorde à toute municipalité le pouvoir d'adopter des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, toute propriété mobilière et immobilière ;

Considérant que le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller M. François Bujold lors d'une séance du Conseil tenue le 12 janvier 2016;

En conséquence, il est proposé par M. René Leblanc, appuyé par Mme Geneviève Braconnier et unanimement résolu par les conseillers :

Que par le Règlement 996-16, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Par le présent règlement, la Ville autorise les fonctionnaires ou employés municipaux ainsi que leurs mandataires autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à procéder à la visite ou à l'inspection, entre 8 heures (8 h) et 19 heures (19 h), de tout terrain, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

- a) Pour constater si les règlements et normes adoptés par la Ville et les règlements et normes dont l'application relève de la Ville sont respectés;
- b) Pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement;
- c) Pour procéder à des inspections et des analyses, si cela s'avère utile.

Article 3

Tous propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir les fonctionnaires ou employés municipaux ainsi que leurs mandataires autorisés et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements ou des mandats octroyés et reliés à la Ville.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 1^{er} jour de février 2016

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire